

Réservé - identification du dossier
n° dossier ERASME - FOREM
n° dossier travailleur R.W.



Réservé - identification de la demande
date réception D.R. FOREM
n° demande DU

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE,
EMPLOI ET RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
☎ TEL +32 -(0)81 33 43 92 📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22
📧 permisde travail@spw.wallonie.be © N°VERT (inf. gén.) 1718
🖨 Formulaires et informations sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN STAGIAIRE ETRANGER (1)

A remplir et à signer (verso) par l'employeur ou son mandataire (joindre le mandat écrit)
et à déposer à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail de la Région wallonne.
INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO

EMPLOYEUR: (NOM et Prénom) nationalité
domicile profession
agissant (2) en son nom personnel / en en qualité de pour (3)
..... Tél - Fax :
Nature de l'activité de l'entreprise : n° O.N.S.S.
N° commission paritaire : n° T.V.A.
N° d'entreprise (BCE)

STAGIAIRE : (NOM et Prénom)
Sexe..... état civil né le (4)..... à nationalité
domicilié(e) actuellement (5) à l'étranger / en Belgique (si en Belgique, adresse complète) rue
..... n° à
actuellement porteur(se) du permis de travail modèle (6) n°
et du titre de séjour (6) valable jusqu'au

OCCUPATION: l'employeur sollicite l'autorisation d'occuper le stagiaire à temps plein
à (7)
à partir du (8) Jusqu'au (12 mois maximum)
conformément au contrat de stage et au programme de formation ci-annexés

REMUNERATION: La rémunération brute du (de la) stagiaire sera de (9) :
..... par

- (1) Ce formulaire est réservé aux employeurs souhaitant obtenir l'autorisation d'occuper un(e) stagiaire étranger(ère) répondant aux conditions fixées par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en particulier les dispositions de l'article 9,5°, l'article 12 alinéa 3, les articles 20 à 23, 34 et 35.
- (2) Biffez la(les) mention(s) inutile(s).
- (3) Indiquez la raison sociale, la forme juridique et le siège social de l'entreprise pour laquelle vous agissez, ainsi que le numéro de tél où l'administration peut vous joindre.
- (4) Le stagiaire doit être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans.
- (5) Si le stagiaire réside à l'étranger, joindre une copie de son passeport (page d'identité, validité, pays d'émission). Si le stagiaire réside en Belgique, joindre une "Feuille de renseignements" dûment complétée, signée par le stagiaire et légalisée par l'administration communale, ainsi qu'une copie recto-verso de son autorisation de séjour.
- (6) Indiquez, le cas échéant, la nature et le n° du permis de travail et/ou du document de séjour délivré(s) au travailleur en Belgique.
- (7) Indiquez l'adresse complète du lieu et le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise, où seront effectuées les prestations de stage.
- (8) Attention: l'occupation ne peut débuter avant d'avoir obtenu l'autorisation d'occupation et le stage ne peut excéder une durée de 12 mois.
- (9) Indiquez la rémunération brute soumise à l'O.N.S.S. qui ne peut être inférieure, en ce inclus le montant des bourses éventuelles, au minimum légalement applicable dans le secteur ou, à défaut, au R.M.M.M.(revenu minimum moyen mensuel interprofessionnel - CCT N°43 conclue au sein du Conseil national du travail).

Extraits de la loi du 30 avril 1999 (M.B. 21 mai 1999)

Art. 4. - § 1^{er}. (Sauf dispense de permis de travail ou possession par le travailleur d'un permis de travail A de durée illimitée). L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation. (...)

§ 2. L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation.

(...) (Sauf les cas visés à l'art. 9 de l'A.R. du 9.6.99°

Art. 5. (Sauf dispense prévue à l'art. 2 de l'A.R. du 9.6.99 ou autorisation provisoire d'occupation accordée à l'employeur). Pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente.

Il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail. (...)

Extraits de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 (M.B., 26 juin 1999)

(...) **Art. 8.** (Sauf dérogations prévues à l'art. 9. du même arrêté). L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (par marché de l'emploi, on entend « le marché de l'emploi des trois Régions, ainsi que le marché des Etats membres de l'Espace Economique Européen » ; art. 1^{er}, 7°, de l'A.R. du 9.5.99). (...)

Art. 10. (Sauf dérogations prévues à l'art. 11 du même arrêté). L'octroi de l'autorisation d'occupation est limité aux travailleurs ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs. (...)

(Ces pays sont Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Maroc, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Tunisie, Turquie).

Art. 34 - § 1^{er} – L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

1° lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies ;

2° lorsque la demande est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère ;

3° lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité publique fondées sur le comportement personnel du travailleur le nécessitent ;

4° si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

5° lorsque l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges ;

6° lorsqu'ils concernent un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage.

Art. 35 - § 1^{er} – L'autorisation d'occupation est retirée :

1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir ;

2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation des travailleurs étrangers ;

3° lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

4° lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges ;

5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise ;

6° en cas de retrait du permis de travail du travailleur occupé par l'employeur.

§ 2 – Le permis de travail est retiré :

1° lorsque le travailleur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir le permis de travail ;

2° lorsque l'occupation du travailleur est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique soit aux lois et règlements ;

3° lorsqu'une décision négative est intervenue sur le droit de séjour de son titulaire ;

4° lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis ;

5° en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur. (...)

AVIS IMPORTANT

L'obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail ne dispense pas des formalités prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le travailleur doit également obtenir l'autorisation d'entrer et séjourner sur le territoire. Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Sauf si le travailleur a droit au permis de travail modèle A de durée illimitée, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger est accordée pour une période limitée de maximum un an. Elle est valable en Région wallonne, à l'exclusion du territoire de la Communauté germanophone, uniquement pour l'employeur et le travailleur désignés et la profession indiquée.

Vu pour légalisation de la signature de l'employeur

Fait à

M
.....Apposée ci-contre

Le.....
(signature, à faire légaliser ci-contre, et qualité)

Le

L'Employeur,

Le Bourgmestre,

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à la Direction de l'Emploi et de l'Immigration. Le maître du fichier est la Région wallonne. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 21 mai 1999) et des arrêtés pris en vertu de celle-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, Place de la Wallonie n° 1, bât. II 4^{ème} étage à 5100 JAMBES, tél. 081 33 43 92 fax 081 33 43 22. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Réservé au SPW - Service Permis de travail date réception S.P.W.
n° dossier



Réservé au FOREM date réception D.R. FOREM
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
ECONOMIE, EMPLOI et RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
☎ TEL +32 -(0)81 33 43 92 ☎ FAX +32 -(0)81 33 43 22
✉ E-MAIL permisdetravail@spw.wallonie.be ☎ N°VERT 1718
🖨 Formulaires et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

✂ **A joindre à la demande** d'autorisation d'occupation (avec permis de travail B ou provisoire) lorsque le travailleur réside en Belgique et à la demande de permis de travail modèle A ou C ✂
Le travailleur la fait compléter et certifier **par l'administration communale de son lieu de domicile**.

IDENTITE ET RESIDENCE DU TRAVAILLEUR

NOM	PRENOM(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	SEXE	ETAT CIVIL
.....	avant le mariage	<input type="checkbox"/> masculin	<input type="checkbox"/> célibataire
.....	actuelle	<input type="checkbox"/> féminin	<input type="checkbox"/> marié(e)
.....	<input type="checkbox"/> séparé(e)
.....	<input type="checkbox"/> divorcé(e)
.....	<input type="checkbox"/> veuf/veuve
RESIDENCE ACTUELLE	rue c.p.	localité.....	n°.....	bte.....	tél. (facultatif)
N° OFFICE DES ETRANGERS - -		N° REGISTRE NATIONAL (1)			

SI L'INTERESSE(E) EST MARIE(E), **DATE ET LIEU DE MARIAGE** :
DIPLÔME(S) DONT L'INTERESSE(E) EST PORTEUR(SE) :

SITUATION DE SEJOUR DU TRAVAILLEUR

RESIDE EN BELGIQUE SANS INTERRUPTION DEPUIS LE : **A-T-IL(ELLE) ETE RADIE(E) ?** : NON OUI : DU AU
EST AUTORISE(E) A SEJOURNER EN BELGIQUE : NON OUI : **POUR PLUS DE 3 MOIS ?** : NON OUI : DEPUIS LE (1ER C.I.R.E.) :
EST INSCRIT(E) A LA COMMUNE DEPUIS LE **VENANT DE** **ET POSSEDE LE DOCUMENT DE SEJOUR** :

TYPE(S) DE TITRE(S) OU DOCUMENT(S) DE SEJOUR	NUMERO, VALIDITE ET DELIVRANCE
<input type="checkbox"/> Carte d'identité électronique de type : A B C D E F E+ F+	n°..... délivré le
<input type="checkbox"/> C.I.R.E. (certificat d'inscription au registre des étrangers)	par
<input type="checkbox"/> A.I.A. (attestation d'immatriculation modèle A)	valable du au
<input type="checkbox"/> Autre annexe (n° et nom) (2) :
<input type="checkbox"/> Autre titre ou document :	délivré le par
valable du.....au	et portant le n°

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE L'AUTORISATION DE SEJOUR (JOINDRE COPIE DE LA DEPECHE DE L'OFFICE DES ETRANGERS INDIQUANT CES CARACTERISTIQUES) :

1. LE DOCUMENT OU TITRE DE SEJOUR A ETE DELIVRE SUR BASE DE :	2. L'AUTORISATION DE SEJOUR EST DE TYPE :
<input type="checkbox"/> article 10 de la loi du 15 décembre 1980	<input type="checkbox"/> autorisation de séjour de durée illimitée
<input type="checkbox"/> article 10bis de la loi du 15 décembre 1980	<input type="checkbox"/> autorisation de séjour temporaire limitée à :
<input type="checkbox"/> article 9bis ou 9ter , de la loi du 15 décembre 1980
-Le cas échéant, en application de la circulaire / directive :	(<i>ex. : durée des études, recherches, stage, permis de travail ou dispense de permis, carte professionnelle ou dispense de carte, de l'intéressé(e) ou de son conjoint/parent, etc.</i>)
.....	<input type="checkbox"/> autorisation de séjour temporaire dont le renouvellement est soumis aux conditions suivantes (<i>joindre copie instructions de l'Office des Etrangers</i>) :
-Si consécutif à un changement de statut , date et nature du changement :
.....	(<i>ex. : accord préalable de l'Office des Etrangers., accord sous réserve de trouver et occuper un emploi, accord sur production d'un titre de voyage, accord sous réserve d'une cohabitation effective, accord pour cohabitation dans le cadre d'une relation durable, etc.</i>)
<input type="checkbox"/> introduction d'une demande d'asile le	<input type="checkbox"/> autre (à préciser) :
<input type="checkbox"/> reconnaissance du statut de réfugié en Belgique le
<input type="checkbox"/> autre (à préciser) :
.....

(1) numéro d'inscription au Registre national des personnes physiques ou numéro d'inscription au Registre d'attente si l'intéressé(e) est candidat(e) réfugié(e)
(2) autre document figurant en annexe à l'arrêté royal, du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

SITUATION FAMILIALE DU TRAVAILLEUR

- **SI L'INTERESSE(E) EST CELIBATAIRE** : INDIQUER DANS LES COLONNES A (PERE) ET B (MERE) LES INFORMATIONS RELATIVES A SES PARENTS SI CEUX-CI RESIDENT EN BELGIQUE.
 - **SI L'INTERESSE(E) EST MARIE(E)** : COMPLETER LA COLONNE ADEQUATE POUR SON CONJOINT SI CELUI-CI RESIDE EN BELGIQUE (SOIT A POUR L'EPOUX, SOIT B POUR L'EPOUSE).

CADRE 1 : IDENTITE	A. PERE / EPOUX <small>(BIFFEZ LA MENTION INUTILE)</small>	B. MERE / EPOUSE <small>(BIFFEZ LA MENTION INUTILE)</small>
NOM
PRENOM(S)
NATIONALITE ACTUELLE <small>(PRECISEZ SI REFUGIE RECONNU EN BELGIQUE)</small>
DATE DE NAISSANCE/...../...../...../.....
LIEU DE NAISSANCE
NUMERO NATIONAL (R.N.)
CADRE 2 : SEJOUR		
RESIDENCE ACTUELLE	rue et n° c.p. et localité	rue et n° c.p. et localité
RESIDE EN BELGIQUE SANS INTERRUPTION DEPUIS LE/...../...../...../.....
NOM ET N° DU DOCUMENT DE SEJOUR	valable du au	valable du au
VALIDITE DU DOCUMENT DE SEJOUR	<input type="checkbox"/> illimité <input type="checkbox"/> temporaire, c'est-à-dire que la validité, la prolongation ou renouvellement de l'autorisation sont conditionnés à :	<input type="checkbox"/> illimité <input type="checkbox"/> temporaire, c'est-à-dire que la validité, la prolongation ou renouvellement de l'autorisation sont conditionnés à :
NATURE DU SEJOUR
CADRE 3 : TRAVAIL		
PROFESSION
TYPE D'AUTORISATION/PERMIS DE TRAVAIL <small>(INDIQUEZ LA DISPENSE DE PERMIS DE TRAVAIL DONT VOUS BENEFICIEZ OU A DEFAUT LE DERNIER PERMIS DE TRAVAIL OU AUTORISATION PROVISOIRE D'OCCUPATION OBTENU)</small>	<input type="checkbox"/> dispense de permis en qualité de : <input type="checkbox"/> autorisation/permis de type : portant le n° valable du au délivré par la Région :	<input type="checkbox"/> dispense de permis en qualité de : <input type="checkbox"/> autorisation/permis de type : portant le n° valable du au délivré par la Région :

L'INTERESSE(E) EST-IL(ELLE) A CHARGE DE SES PARENTS ? : NON OUI

L'INTERESSE(E) A-T-IL(ELLE) DES ENFANTS A SA CHARGE EN BELGIQUE ? : NON OUI : NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

SIGNATURE ET LEGALISATION

Je certifie que les données indiquées sont exactes. Je joins une **copie recto-verso de mon autorisation de séjour** en Belgique, une **copie de la lettre de l'Office des Etrangers reprenant les conditions auxquelles est soumise l'autorisation de séjour**, une **composition de ménage**, et (pour une demande de permis de travail modèle A de durée illimitée) un **historique de mes autorisations de séjour et de travail**.⁽¹⁾



LE TRAVAILLEUR (SIGNATURE),

Certifié conforme aux renseignements que possède la commune et vu pour légalisation de la signature du travailleur, apposée ci-contre.

Fait à

Le



LE BOURGMESTRE,

(1) un historique des autorisations de séjour peut être obtenu auprès de votre administration communale, ces informations faisant partie de vos données personnelles enregistrées via le Registre national des personnes physiques réf. : W.10.1. - F (FR/02-11)

En application de la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Le maître du fichier est la Région wallonne. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999) et des arrêtés pris en vertu de celle-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, Place de la Wallonie 1, bât. II, 4^{ème} ét. - 5100 JAMBES, tél. 081/33.43.92, fax 081/33.43.22. Vous pouvez d'obtenir des renseignements complémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de protection de la vie privée.



DIRECTION GENERALE
ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

Service Permis de Travail

DECLARATION

Je soussigné

.....

désireux d'accomplir un stage de . mois, auprès de l'employeur

.....

.....

reconnais avoir connaissance de la défense qui m'est faite de

chercher un emploi en Belgique durant la période de ce stage.

Fait à, le

Signature,

Réservé au Service Immigration
date réception
n° dossier



Réservé au FOREM
date réception
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE
 EMPLOI ET RECHERCHE
 DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE
 Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
 ☎ TEL (centrale) +32 -(0)81 33 43 92 📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22
 📧 permisdetravail@spw.wallonie.be ☎ N°VERT (inf. gén.) 1718
 🌐 Formulaires et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

CERTIFICAT MEDICAL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER MEDICAL CERTIFICATE FOR FOREIGN WORKER

A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou par le travailleur à sa demande de permis de travail modèle A lorsque le travailleur ne séjourne pas légalement en Belgique ou lorsque le travailleur y séjourne légalement depuis moins de deux ans ET y est occupé pour la première fois. En outre, si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical sera délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit être établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande d'autorisation d'occupation ou de permis de travail. Il devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté - To be attached by the employer to his application for a work permit in the name of a foreign worker who is not an EEE-national, or by the worker to his application for an A-type work permit, when the worker does not legally stay in Belgium or if he has legally stayed in Belgium for less than two years AND is employed in Belgium for the first time; if the worker resides abroad, this medical certificate will be delivered by a doctor appointed by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad; the medical certificate must be delivered at the earliest three months before the introduction of the employment/work permit; if necessary, it will be translated in one of the three languages of the competent Region in order to deliver the work permit.

Le(la) soussigné(e), -nom du docteur en médecine- (the undersigned -name of doctor in medicine-), _____

certifie (certifies) :

avoir examiné ce jour, le(la) nommé(e) M./Mme./Mlle (that he/she has this day examined Mr./Mrs./Miss). _____

de nationalité (nationality) _____

date et lieu de naissance (date and place of birth) _____

résidant à (residing at) _____

et avoir constaté que rien n'indique que son état de santé le/la rendra inapte au travail dans un avenir rapproché (and certifies that nothing in his/her state of health indicates that he/she might be incapacitated in a near future).

Fait le (date of the certificate) _____ à (at) _____

Signature du médecin (signature of MD)

Cachet du médecin (stamp of MD)

Si le(la) travailleur(se) ne réside pas en Belgique (certificat médical délivré à l'étranger) - If the worker does not reside in Belgium (medical certificate given abroad)



Légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger (legalization by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad):

Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999)

CHAPITRE IV. - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail [...] Sous-section 4. - Le certificat médical

Art. 14. La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché. Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande. Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

Art. 15. Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation :

1° des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins 2 ans;

2° des personnes visées à l'article 9, 9° et 10°. [...]

[ledit article 9 vise en ces 9° et 10°, d'une part des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder au montage et à la mise en marche ou à la réparation d'une installation fabriquée par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum et, d'autre part, des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois.]